

Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales

Arrêté du 26 mai 2004 modifiant l'arrêté du 22 août 2002 relatif à la lutte contre *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

Vu les articles L. 251-1 à L. 251-21 du code rural ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 1993 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté du 22 août 2002 relatif à la lutte contre *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte ;

Considérant que l'installation de *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte en France causerait des préjudices graves en particulier à la filière maïs et qu'il convient de mettre en oeuvre des mesures d'éradication en cas de découverte de cet insecte sur le territoire national ;

Considérant qu'il y a lieu de rétablir les dates limites d'interdiction de transport et d'interdiction de récolte telles qu'elles figuraient dans l'arrêté du 22 août 2002 ;

Considérant que les pieds spontanés de maïs dans les champs non affectés à la culture de cette plante sont susceptibles d'héberger *Diabrotica virgifera virgifera*, et donc de favoriser son développement,

Arrête :

Article 1

L'article 6 de l'arrêté du 22 août 2002 susvisé est modifié comme suit :

Au premier alinéa, les mots : « 14 septembre » sont remplacés par les mots : « 30 octobre ».

Au quatrième alinéa, les mots : « 15 septembre » sont remplacés par les mots : « 1er octobre ».

L'alinéa suivant est ajouté à la suite du cinquième alinéa :

« Obligation de destruction précoce mécanique ou chimique des pieds spontanés de maïs des champs non affectés à la culture de cette plante. »

Article 2

A l'article 7 de l'arrêté du 22 août 2002 susvisé, est ajouté l'alinéa suivant :

« Obligation de destruction précoce mécanique ou chimique des pieds spontanés de maïs des champs non affectés à la culture de cette plante. »

Article 3

Le directeur général de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 2004.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'alimentation,

T. Klinger